



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

K.5

PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS

**EMPLOI CONJOINT DE POTEAUX POUR
LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET POUR
LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Recommandation UIT-T K.5

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation K.5 de l'UIT-T a été publiée dans le tome IX du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation K.5

EMPLOI CONJOINT DE POTEAUX POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET POUR LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

(Genève, 1964)

Les Administrations des télécommunications désirant adopter l'utilisation conjointe des mêmes supports pour les lignes de télécommunications en fils aériens ou en câbles et pour les lignes électriques sont invitées, lorsque les lois et règlements nationaux permettent de telles dispositions, à tenir compte des considérations générales suivantes:

- 1) L'emploi conjoint de poteaux par les Administrations des télécommunications et les autorités de l'électricité peut assurer des avantages d'ordre économique et esthétique.
- 2) En cas d'application de méthodes de construction conjointes appropriées, il existe cependant un risque accru de danger par rapport aux méthodes de construction ordinaires, tant pour le personnel appelé à travailler sur les lignes de télécommunications que pour les installations de télécommunications. Il est hautement désirable de donner au personnel appelé à travailler sur ces lignes une formation spéciale, notamment si les lignes électriques sont des lignes à haute tension.
- 3) Il est recommandé que les dispositions des *Directives* concernant le danger, le trouble, la sécurité du personnel, soient respectées [1].
- 4) Il est désirable que des accords spéciaux soient conclus entre l'Administration des télécommunications et les autorités de l'électricité intéressées à l'utilisation conjointe des mêmes poteaux, afin de définir leurs responsabilités respectives.
- 5) Dans le cas de coexistence sur de courtes sections (par exemple, de l'ordre de 1 km), il peut le plus souvent suffire de prendre quelques précautions simples pour que les perturbations provoquées par l'induction magnétique ou l'influence électrique soient tolérables.

Référence

- [1] Manuel du CCITT *Directives concernant la protection des lignes de télécommunication contre les effets préjudiciables des réseaux électriques et des lignes de chemin de fer électrifiées*, vol. II, Genève, 1988.